



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2024- 03 -14 -00012
mettant en demeure la commune de POUZILHAC
de mettre en conformité son système d'assainissement

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement pour la construction d'une station d'épuration sur la commune de Pouzilhac ;

VU l'arrêté préfectoral (AP) n°30-2021-10-05-00003 du 9 octobre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Pouzilhac ;

VU le mail en date du 30 août 2023, notifiant à la Commune de Pouzilhac de la non-conformité ERU de son système d'assainissement au titre de l'année 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 15/11/2023 établi à l'encontre de la Commune de Pouzilhac pour la non-conformité de son système d'assainissement au titre de l'année 2022 ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2024, notifiant à la commune de POUZILHAC la non-conformité ERU de son système d'assainissement au titre de l'année 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de la commune de POUZILHAC sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT Que les performances de traitement de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pouzilhac, mise en service en 1980 (autorisation préfectorale du 8 /06/1977) pour une capacité nominale de 500 équivalents habitants (EH), ne respectent pas de manière récurrente la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT Que la commune de Pouzilhac détient la compétence relative à la gestion de son système d'assainissement ;

CONSIDERANT Que ces dysfonctionnements constituent un risque sur la qualité des eaux du milieu récepteur ;

CONSIDERANT Que la commune de Pouzilhac bénéficie d'une autorisation préfectorale valable 3 ans à compter du 9/10/2021, conformément à l'arrêté du 9 octobre 2021 susvisé ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Pouzilhac est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste en la transmission au service police de l'eau de la DDTM du Gard de l'ordre de service (OS) de démarrage des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral de 2021, **avant le 30/08/2024** délai de rigueur.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Pouzilhac est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la Commune de Pouzilhac,
6 rue de l'hôtel de ville – 30210 Pouzilhac.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard, une copie en est déposée en mairie de pouzilhac, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Pouzilhac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 14 MARS 2024

Le préfet

Jérôme BONET

14 MAR 1964